

## Arrêt

n° 304 828 du 16 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise, 441/13  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 octobre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°208 301 du 28 août 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3. Le 28 mai 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 25 juin 2014, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par des arrêts n° 244 697 et n° 244 698 du 24 novembre 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.5. Le 11 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par des arrêts n° 244 699 et 244 700 du 24 novembre 2020, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 23 novembre 2021 et le 30 janvier 2023, la partie requérante a actualisé sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Le 16 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 4 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 10.02.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.*

*Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).*

*Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante*

*par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour » .*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.*

*Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant*

*La vie familiale : personne seule*

*L'état de santé : il n'y a aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire .*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du « principe de bonne administration » et du droit de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. A titre liminaire, la partie requérante fait valoir que l'avis du fonctionnaire médecin ne lui a ni été communiqué ni transféré dans le dossier administratif qui lui a été communiqué le 25 avril 2023, suite au courriel du conseil de la partie requérante du 12 avril 2023. Elle affirme que cet avis ne se trouve pas dans les annexes du courriel qui lui a été transmis par la partie défenderesse et considère dès lors que cette dernière se réfère à son précédent avis, « dont la motivation a été censurée par l'arrêt n° 244.697 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24/11/2020 ».

2.3.1. Dans l'aspect du moyen visant le premier acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante fait valoir qu' « il est nécessaire que la partie adverse consulte un spécialiste, quand le requérant dépose des certificats d'un spécialiste et que le médecin-fonctionnaire veut donner un avis contraire » et que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Elle conclut en estimant que la partie défenderesse n'a pas analysé conformément aux dispositions susvisées la gravité de la maladie dont elle souffre, la disponibilité du traitement et l'accessibilité financière du traitement.

2.3.2. Faisant ensuite valoir que « [d]ans la mesure où la partie adverse que n'a pas communiqué le contenu de l'avis médical de son médecin-conseil, on peut supposer qu'elle se range derrière son avis médical précédent », la partie requérante rappelle une partie du contenu de cet avis et soutient que celui-ci fait

référence de manière globale au système de mutuelles et d'assurances privées sans expliquer en quoi il pourrait, dans le cas d'espèce, bénéficier de ce système.

Rappelant ensuite avoir mentionné dans sa demande visée aux points 1.4. et 1.6. du présent arrêt que sa maladie la rend incapable de travailler et « nécessite des soins réguliers et performants pour une durée indéterminée qui empêche de considérer qu'[elle] sera capable d'exercer une activité professionnelle lui permettant d'accéder au traitement de sa pathologie en cas de retour », elle affirme qu'en cas de retour au pays d'origine, elle ne disposera pas de revenus lui permettant de faire face aux coûts de traitement de sa maladie ou d'accéder à une assurance maladie.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 80.553 du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juin 1999 et de trois extraits d'arrêts du Conseil, elle fait valoir être arrivée en Belgique en 2003 et qu'il est déraisonnable pour la partie défenderesse de « s'appuyer sur des suppositions dans le cadre de l'analyse de l'accessibilité du traitement ».

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir estimé à tort que « *nous osons croire qu'il doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité* », d'avoir conclu son analyse de l'accessibilité financière des traitements sans disposer de la moindre indication dans ce sens et, dès lors, de ne pas avoir procédé à une analyse conscientieuse de la demande susvisée.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle conclut en affirmant que le premier acte attaqué viole l'obligation de motivation et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation vu que les soins nécessaires à sa survie ne sont manifestement ni disponibles ni accessibles au Maroc.

2.4. Dans l'aspect du moyen visant le second acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle et de l'article 74/13 de la même loi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a omis de motiver le second acte attaqué et qu'il doit être annulé.

Faisant ensuite valoir qu' « Il lui est impossible de retourner auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays pour y faire une demande de visa de plus de trois mois compte tenu des pathologies dont il fait l'objet et des longues procédures auxquelles sont soumis les demandeurs de visa en destination de l'espace Schengen » et que, depuis son arrivée en Belgique, elle a un accès facile aux structures de santé et aux médicaments constituant les traitements qui lui sont prescrits par son médecin, elle soutient que « les éléments de la cause permettent de dire qu'il n'existe dès lors pas des motifs valables pour interrompre [...] » son traitement.

Elle poursuit en expliquant que « Le risque de retour dans son pays d'origine, ne lui sera pas salutaire dans la mesure où il n'existe pas au Congo [sic] une prise en charge médicale adéquate qui permettrait au requérant de bénéficier des soins adéquats en raison de la situation socio-économique » et qu'un ordre de quitter le territoire lui ferait subir un traitement inhumain et dégradant.

Affirmant ensuite que les soins qui lui sont nécessaires sont inaccessibles dans son pays d'origine, elle soutient qu'elle n'a pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de supporter les frais d'un suivi médical, vu son rang social.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt *D. c. Royaume-Uni* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 2 mai 1997, elle fait valoir qu' « il n'existe pas de conditions concrètes d'accès aux soins ni la possibilité de supporter financièrement les frais occasionnés » et que son renvoi dans son pays d'origine entraînerait incontestablement une violation de l'article 3 de la CEDH.

Soutenant ensuite que le premier et le second acte attaqué constituent deux décisions distinctes qui doivent toutes les deux être motivées, elle estime que l'ordre de quitter le territoire a été pris « sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait la directive 2004/38/CE.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil rappelle enfin que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2. A titre préalable, en ce que la partie requérante fait valoir que l'avis du fonctionnaire médecin ne lui a ni été communiqué ni transféré dans le dossier administratif qui lui a été communiqué le 25 avril 2023, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avis médical du fonctionnaire médecin du 10 février 2023 figure bien au dossier administratif de la partie requérante.

En outre, il est indiqué dans le premier acte attaqué que l'avis médical du 10 février 2023 est « *joint en annexe de la présente décision sous pli fermé* ». De plus, figure aussi au dossier administratif l'acte de notification, signé par la partie requérante, dans lequel il est indiqué, d'une part « *NE NOTIFIEZ EN AUCUN CAS LA DECISION A [la partie requérante] SANS L'ENVELOPPE SOUS PLI FERME CI-JOINTE* » et, d'autre part que la partie requérante « *déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe* », enveloppe fermée supposée contenir l'avis du fonctionnaire médecin.

En tout état de cause, il ressort également du dossier administratif que le dossier administratif complet a été transmis à la partie requérante par un courriel du 25 avril 2023, veille de la date d'introduction de la requête. Or, la partie requérante avait jusqu'au 4 mai 2023 pour introduire sa requête et aurait dès lors pu prendre connaissance de l'avis médical en question.

Dès lors, le grief selon lequel la partie requérante n'aurait pas eu connaissance de l'avis médical du fonctionnaire médecin n'est pas démontré en l'espèce. Il est donc incorrect de sa part de considérer que la partie défenderesse « se réfère à son précédent avis, « dont la motivation a été censurée par l'arrêt n° 244.697 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24/11/2020 » ».

3.3.1. Sur l'aspect du moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 10 février 2023, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre d'un « *Antécédent de lymphome folliculaire de bas grade auxiliaire droit en 2013, de lymphome estomac en 2019* », qui sont actuellement en rémission, ainsi que de « *Maculopathie oedémateuse diabétique OG>OD ATCD : rétinopathie diabétique non proliférante sévère bilatérale complique de maculopathie bilatérale, pharo-vitrectomie endolaser œil D+12 injections OD et 12 injections intra vitréennes OG* », de « *Diabète compliquée avec rétinopathie* » et de « *HTA* », pathologies nécessitant un traitement médicamenteux composé de « *Triplixam (périmindopril, arginine 5 mg + indapamide 1,25 mg + amlodipine (besilate) 5 mg* » , d' « *insuline mixte 30/70* », d' « *Atorvastatine* » et de « *Metformine* », ainsi que des consultations en cardiologie, ophtalmologie, oncologie, endocrinologie, gériatrie et en gastroentérologie. Le fonctionnaire médecin a toutefois estimé qu'il « [...] ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger [sic] qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressé ne serait pas en état de voyager » et qu' « *il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine le MAROC vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.3. En effet, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il est nécessaire que la partie adverse consulte un spécialiste, quand le requérant dépose des certificats d'un spécialiste et que le médecin-fonctionnaire veut donner un avis contraire » et que cela n'a pas été le cas en l'espèce, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, le fonctionnaire médecin « [...] peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » s'il s'estimait insuffisamment informé par les différents éléments développés dans la demande de séjour. En effet, il a été estimé que le fonctionnaire médecin « [...] jouit d'une entière liberté dans son appréciation des certificats médicaux, et [qu']un examen additionnel ou des renseignements complémentaires ne sont pas requis » dans le cas où « [...] la situation médicale de l'intéressé peut être clairement constatée sur la base du dossier de l'intéressé (voir aussi Doc. Parl. Chambre 2005-2006, n° 2478/001, 345-35) », ce qui est le cas en l'espèce, le médecin-conseil de la partie défenderesse ne contredisant aucunement le diagnostic posé par son confrère spécialiste.

Ainsi, le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé de la partie requérante, sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition ne lui imposent d'examiner le demandeur, lorsqu'il ne l'estime pas nécessaire (dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010). En tout état de cause, dans le cadre de la demande susvisée, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour, sollicitée.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'un tel examen par le fonctionnaire médecin lui aurait permis de prendre davantage d'éléments en considération.

3.3.4.1. Sur l'accessibilité du traitement au Maroc, en ce que la partie requérante affirme qu'elle sera incapable d'exercer une activité professionnelle en cas de retour au pays d'origine et qu'elle ne disposera donc pas de revenus lui permettant de faire face aux coûts de traitement de sa maladie ou d'accéder à une assurance maladie, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris cet élément en compte, mais a mentionné, dans l'avis médical du fonctionnaire médecin que, d'une part « *Les personnes qui ne sont pas*

*bénéficiaires de l'AMO et qui sont considérées comme économiquement défavorisées peuvent bénéficier du RAMED, le système d'assistance médicale. Les bénéficiaires du RAMED ont droit à des médicaments gratuits dans les établissements publics uniquement lorsque ces médicaments sont délivrés pendant le traitement et s'ils sont disponibles. Fin 2017, environ 20% de la population marocaine était couverte par le RAMED. Il y a 2 catégories de bénéficiaires du RAMED : ceux classifiés comme vulnérables qui paient une contribution de 120 dirham par personne et maximum 600 dirham par foyer, et ceux qui sont classifiés comme pauvres qui bénéficient gratuitement du RAMED » et, d'autre part, que « depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022, les bénéficiaires du RAMED peuvent bénéficier de l'Assurance Maladie Obligatoire au même titre que les personnes qui ont un emploi. Les cotisations sont prises en charge par l'Etat marocain pour les personnes ne pouvant s'en acquitter elles-mêmes. Ces dernières peuvent ainsi consulter dans des établissements tant publics que privés et bénéficier du remboursement des médicaments comme prévu par l'A.M.O. Le Ministre de la santé marocain a en outre précisé que pendant la phase de transition, les bénéficiaires du RAMED continueront de recevoir des soins gratuits ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas, dans sa demande visée aux points 1.4. et 1.6., ou en termes de requête, qu'elle ne pourra bénéficier du RAMED ou de l'A.M.O. au Maroc.

3.3.4.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse, par l'entremise de son fonctionnaire médecin, d'avoir estimé que « *nous osons croire qu'il doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité* », force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse conscientieuse de sa demande susvisée, sans apporter davantage d'éléments susceptibles d'étayer son affirmation.

3.3.4.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 149 047 du Conseil du 2 juillet 2015, force est de constater que celle-ci ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.4.1. Sur l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du second acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « *[...] n'est pas en possession d'un VISA valable* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.4.3. En ce que la partie requérante conteste l'accessibilité des soins au pays d'origine dans cet aspect du moyen unique, le Conseil constate qu'elle critique en réalité la motivation du premier acte attaqué et renvoie dès lors aux points 3.3.4.1. à 3.3.4.3. du présent arrêt.

3.4.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.4.5. S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Il lui est impossible de retourner auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays pour y faire une demande de visa de plus de trois mois compte tenu des pathologies dont il fait l'objet et des longues procédures auxquelles sont soumis les demandeurs de visa en destination de l'espace Schengen », le Conseil constate qu'il ne lui est aucunement demandé d'introduire une demande de visa au pays d'origine. Elle n'a donc pas intérêt à son grief.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

3.4.6. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. En effet, celle-ci déduit principalement une violation de cette disposition de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des soins adéquats au Maroc. Or, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu conclure à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au Maroc aux termes d'une motivation adéquate qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT